

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au défrichement de 3,1 ha préalable à l'aménagement du quartier Bergassons Ouest sur le territoire de la commune de Chusclan (30) déposé par la commune de CHUSCLAN

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-004799,
- **Défrichement de 3,1 ha pour l'aménagement du quartier Bergassons Ouest sur le territoire de la commune de Chusclan (30) déposée par Commune de CHUSCLAN,**
- **reçue le 11 janvier 2017 et considérée complète le 11 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, à défricher 3,1 ha de garrigues, de boisements de chênes verts, de chênes pédonculés et de pins parasols, préalablement à l'urbanisation d'environ 4,6 ha pour y construire 39 logements individuels permettant l'accueil d'environ 100 habitants ;

- étant précisé que les travaux de défrichement sont préalables à la réalisation des travaux de terrassement des emprises constructibles, d'aménagement des voiries et réseaux divers et de construction des habitations ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- lieux-dits « Les Combes » et « Les Bergassons », sur les parcelles cadastrées section A n°40 à 43, 51 à 56, 63 à 67, 71, 72, 933, 1610, 1612, 1614, 1618, 1726 à 1728, 1770 à 1812 et 1842 à 1852 ;

- dans la zone 2AUa du plan local d'urbanisme de la commune, modifié le 26/05/2016, ouverte à l'urbanisation pour les opérations d'ensemble plan d'aménagement conforme aux orientations d'aménagement ;

- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation « Confluence -Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10 mars 2000 ;
- au sein d'un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique¹ ;
- à proximité du site Natura 2000 « la Cèze et ses gorges », désigné au titre de la directive habitats, et de la ZNIEFF de type 1 « Rivière de la Cèze entre Bagnols sur Cèze et Chusclan » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs, compte tenu :

- de la nature de ce projet d'urbanisation, qui engendre une augmentation notable de la population en discontinuité de l'urbanisation diffuse existante à proximité, de sa localisation dans un secteur naturel en grande partie boisé et couvert par un corridor écologique et situé à proximité d'espaces naturels qui présentent des sensibilités remarquables au regard de la biodiversité, du paysage et de l'exposition aux risques naturels (incendie notamment) ;

- de l'importance potentielle des travaux de terrassement à réaliser, notamment du fait de la déclivité du terrain et du faible niveau d'information communiqué par le pétitionnaire à ce stade concernant l'importance et la localisation des ouvrages et des constructions à réaliser après défrichement sur le secteur du projet ;

- de la réalisation d'une partie des travaux du projet global (en l'occurrence la réalisation d'une voirie communale après défrichement d'une superficie de 0,2 ha) avant instruction de la présente demande d'examen au cas par cas et l'obtention des autorisations requises pour le défrichement ;

- des enjeux biodiversité autres que ceux liés à l'habitat du guêpier d'Europe, seule espèce pour laquelle une mesure d'accompagnement² est proposée par le pétitionnaire ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 3,1 ha pour l'aménagement du quartier Bergassons Ouest sur le territoire de la commune de Chusclan (30), objet de la demande n°2017-004799, doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

15 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

1 Schéma adopté le 23 octobre 2015 par le conseil régional Languedoc-Roussillon.

2 Par création d'une paroi favorable à la nidification de cette espèce protégée d'oiseau avant la destruction des parois actuellement utilisées.

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

